

PAR SDÉ

Steve Cadrin
Ligne directe : 514 392-5725
scadrin@dhcavocats.ca

Laval, le 7 décembre 2022

Me Véronique Dubois
Secrétaire de la Régie de l'Énergie
Tour de la bourse
800, Place Victoria
41e étage, bureau 4125
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet: Gazifère - Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et demandes de modification des tarifs de Gazifère inc. à compter du 1er janvier 2023 et du 1er janvier 2024

Réplique de l'ACEFO aux commentaires de Gazifère sur les sujets et budgets de participation

Dossier : R-4194-2022, Phase 2

N/D: 5158-22

Chère consœur,

Par la présente, l'ACEFO répond à l'invitation de la Régie de l'Énergie (la « Régie »), dans sa décision du 18 novembre 2022¹, de répliquer aux commentaires de Gazifère, ceux-ci ayant été déposés le 2 décembre 2022² et portant notamment sur les trois sujets qui suivent.

1. Indicateurs et charges d'exploitation

Gazifère affirme à la page 1 de ses commentaires que :

« L'ACEFO et la FCEI sont d'avis que l'examen des charges d'exploitation dans le cadre de la présente phase ne devrait pas être limité aux éléments identifiés par Gazifère, soit les postes de dépenses relatifs, d'une part, aux salaires et avantages sociaux, et d'autre part, à la main-d'oeuvre contractuelle. »

¹ A-0014.

² B-0095.

Les intervenants annoncent leur intention d'interroger Gazifère à l'égard de plusieurs autres postes. Le distributeur considère que procéder ainsi aurait pour effet d'élargir substantiellement l'examen à effectuer dans la présente phase, au point de le transformer en un examen détaillé des charges d'exploitation. » (Nous soulignons)

L'ACEFO tient à préciser qu'elle n'a pas annoncé son intention d'interroger Gazifère à l'égard de « plusieurs » postes des charges d'exploitation alors qu'elle ne mentionne, dans sa liste de sujets, qu'un seul poste soit les charges des affaires réglementaires où une augmentation de 55 % est demandée entre la Cause 2023 et la prévision 2022 (4+8)³.

En effet, bien que Gazifère ait choisi d'isoler seulement deux éléments qui expliquent le dépassement de l'indicateur constaté pour l'année 2023, soit les Salaires et avantages sociaux (dépassement de 1 474,0 k\$) et les frais de Main d'œuvre contractuelle (dépassement de 619,9 k\$), elle a toutefois omis d'inclure dans cette liste les Frais réglementaires dont le dépassement de 586,9 k\$ s'inscrit dans le même ordre de grandeur que l'élément sur la Main d'œuvre contractuelle qui, lui, a pourtant été retenu⁴.

L'ACEFO constate que, n'eût été des dépenses de Salaires et avantages sociaux combinées aux Frais réglementaires, l'indicateur aurait été respecté au même titre que les Salaires et avantages sociaux combinés à la Main d'œuvre contractuelle. Par conséquent, l'ACEFO soumet que l'analyse détaillée des Frais réglementaires est tout aussi justifiée que la Main d'œuvre contractuelle et que l'examen d'un troisième élément n'affecterait pas de façon substantielle l'allégement réglementaire qui est recherché mais mènerait plutôt à un examen plus objectif des dépassements prévus (et non seulement « à des fins uniquement exploratoires » comme le prétend Gazifère à la page 2 de ses commentaires).

Dans ses commentaires à la page 2, Gazifère rappelle ainsi le principe retenu par la Régie :

« Si les dépenses d'exploitation proposées sont supérieures au résultat obtenu par le biais de l'indicateur et que Gazifère est en mesure d'isoler un ou quelques éléments pouvant expliquer un tel dépassement, seuls ces éléments deviendraient un enjeu du dossier tarifaire. L'examen des dépenses d'exploitation serait en conséquence limité à ces seuls éléments. » (Nous soulignons)

L'ACEFO constate que la décision de la Régie mentionne l'isolement de « un ou quelques éléments » et non de « un ou deux éléments » et, conséquemment, l'ACEFO soumet que l'isolement de seulement trois éléments respecte tout à fait la décision de la Régie d'autant plus que deux d'entre eux sont du même ordre de grandeur.

Conséquemment, l'ACEFO estime qu'un minimum de transparence et de rendre compte s'impose à l'égard de la clientèle de Gazifère, mais aussi à l'égard de la Régie qui doit être en mesure de rendre une décision éclairée sur la fixation de tarifs justes et raisonnables. Une augmentation de l'ordre de 55% sur un poste des charges d'exploitation n'a rien de banal et mérite certainement plus d'explications, ceci dit avec égard.

³ C-ACEFO-0014, page 5.

⁴ B-0036, GI-10, document 12, page 1.

En conclusion sur ce commentaire de Gazifère, l'ACEFO est d'avis que le débat sur le choix fait par Gazifère des éléments expliquant le dépassement de l'indicateur doit être un sujet à retenir par la Régie dans le présent dossier.

À la page 2 de ses commentaires, Gazifère indique :

« Pour sa part, l'ACEFO annonce vouloir analyser la variation historique du gaz perdu, l'évolution du nombre de degrés-jours et l'acuité des prévisions historiques des charges d'amortissement. Gazifère considère qu'un tel examen n'est pas requis dans les circonstances, l'intervenant ne justifiant d'aucune manière la nécessité de retenir ces éléments comme des enjeux au présent dossier. » (Nous soulignons)

Tout d'abord, l'ACEFO s'étonne d'un tel commentaire alors que les trois éléments soulignés dans l'extrait qui précède sont des sujets du dossier apportés par Gazifère elle-même. La question à ce stade-ci devrait être si le sujet à aborder est un élément du dossier et non si Gazifère choisit d'en fournir des précisions ou non.

De plus, l'ACEFO est d'avis qu'elle n'a pas à « justifier » en détail, encore là à ce stade-ci de l'identification des sujets d'intervention, la « nécessité » de retenir des éléments comme des enjeux au présent dossier. Néanmoins, la liste des sujets fait déjà de quelques justifications⁵ :

- « La grande variation du gaz perdu au cours des cinq dernières années » (B-0034, GI-9, document 2.2) et on peut ajouter que le gaz perdu montre des variations qui méritent d'être expliquées comme, par exemple une augmentation de 292 % du gaz perdu entre 2019 (0,59 % des achats) et 2021 (2,31 % des achats);
- « L'évolution du nombre de degrés-jours » qui passe de 3 295 en 2022, à 3 189 en 2023 et à 3 182 en 2024 sans autre explication (B-0032, GI-8, document 3, page 1);
- « L'acuité de prévision historique des charges d'amortissement », ces charges n'étant pas couvertes par l'indicateur; un tel examen de l'acuité des prévisions qui, par ailleurs, est une pratique courante dans des dossiers de la Régie⁶, permet de juger de la justesse des sommes demandées par Gazifère.

En conclusion sur ce commentaire de Gazifère, l'ACEFO est d'avis qu'elle est tout à fait justifiée de demander des éclaircissements sur les trois sujets mentionnés ci-dessus, puis de formuler des recommandations à la Régie, s'il y a lieu.

⁵ C-ACEFO-0014, page 5.

⁶ Voir notamment D-2022-053, pages 45 à 47, section 6.5.2; et D-2017-022, pages 124 et 125, paragraphes 463 à 465.

À la page 2 de ses commentaires, Gazifère ajoute :

« Par ailleurs, autant l'ACEFO que la FCEI suggèrent l'examen de certains postes de dépenses pour l'année 2024. Or, comme il n'y a pas de dépassement de la valeur de l'indicateur pour cette année tarifaire, Gazifère soumet qu'aucun examen des charges d'exploitation n'est requis, conformément à la décision D-2017-133. » (Nous soulignons)

L'ACEFO tient à préciser qu'elle n'a pas annoncé son intention d'interroger Gazifère à l'égard de « certains » postes de dépenses pour l'année 2024 alors qu'elle ne mentionne, dans sa liste de sujets, qu'un seul de ces postes soit les salaires qui montrent une augmentation de 5 % pour 2024⁷, ce qui apparaît comme une information qui mérite d'être expliquée plus longuement par Gazifère.

En conclusion sur ce commentaire de Gazifère, l'ACEFO est d'avis qu'elle est tout à fait justifiée de demander des éclaircissements sur le sujet mentionné ci-dessus, abordé par Gazifère elle-même.

2. Hypothèse retenue par Gazifère pour le volume de GNR pour les années 2024 à 2026

À la page 3 de ses commentaires, Gazifère indique :

« L'ACEFO et le RTIEÉ remettent en question la méthode utilisée par Gazifère pour établir les volumes de GNR présentés dans son Plan d'approvisionnement et requis pour satisfaire les obligations du distributeur en vertu du Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur (ci-après le « Règlement ») pour les années 2024 à 2026.

Gazifère soumet que cette question a récemment fait l'objet d'un débat devant la Régie, laquelle a jugé satisfaisantes les données et les informations fournies par Gazifère dans son plan d'approvisionnement, et qu'il n'y a donc pas lieu de répéter l'exercice à nouveau dans le présent dossier pour les années 2024 à 2026.

Le Règlement ne prescrit pas de méthode particulière pour déterminer à long terme le volume de GNR requis pour respecter l'obligation. Par ailleurs, au moment d'élaborer son plan d'approvisionnement pour la période 2023 à 2026, les données nécessaires pour déterminer avec précision les volumes de GNR requis pour les années 2024 à 2026 en vertu du Règlement, ne sont pas disponibles.

Gazifère considère son approche prévisionnelle simple, valable et efficace puisque les années 2024, 2025 et 2026 sont seulement présentées à titre de projections à long terme et n'ont aucune incidence sur les tarifs de l'année 2023. » (Notes de bas de page omises; nous soulignons)

⁷ C-ACEFO-0014, page 5.

L'ACEFO juge qu'il est encore trop tôt, au stade de l'identification des sujets, pour plaider du fond d'un sujet mais elle ajoute néanmoins qu'elle pourra formuler des recommandations sur la façon d'appliquer la méthode de calcul déjà approuvée, de façon simple et en utilisant des valeurs déjà disponibles et ce, en tout respect pour les décisions passées de la Régie.

En conclusion sur ce commentaire de Gazifère, l'ACEFO est d'avis qu'elle est tout à fait justifiée de demander des éclaircissements sur le sujet qui précède et éventuellement de formuler des recommandations dans le cadre évoqué ci-dessus.

3. Approche méthodologique pour la prévision volumétrique et l'acuité prévisionnelle

Aux pages 3 et 4 de ses commentaires, Gazifère indique :

« L'ACEFO et le RTIEÉ semblent également avoir l'intention d'explorer l'approche méthodologique retenue pour la prévision volumétrique de Gazifère et l'acuité prévisionnelle de l'approche.

Or, les données historiques présentées par Gazifère à la Régie sur une base régulière démontrent la fiabilité de sa méthodologie de projection, laquelle produit des résultats généralement proches de la réalité, autant sur une base annuelle que mensuelle.

Par ailleurs, Gazifère souligne qu'il ne s'agit pas de la première fois où l'ACEFO questionne l'approche méthodologique utilisée par le distributeur pour établir ses prévisions. Toutefois, aux termes de la décision D-2022-120, la Régie prenait note des commentaires de l'intervenant sur le sujet mais indiquait qu'elle ne jugeait pas opportun de requérir un suivi additionnel de Gazifère à cet égard puisque la réflexion de Gazifère sur le découplage de revenus n'était pas terminée :

[115] La Régie prend note des commentaires de l'ACEFO sur les améliorations souhaitables aux prévisions volumétriques de Gazifère. Cependant, elle rappelle que, dans le cadre de la phase 3B du dossier R-4122-2020105, elle ne jugeait pas opportun de requérir du Distributeur un suivi additionnel sur la méthodologie de prévision des ventes, puisque la réflexion de Gazifère sur le découplage de revenus n'était pas terminée.

La réflexion de Gazifère relative au découplage des revenus est en cours et fait partie du processus d'allègement global (PAG) entamé précédemment par le distributeur. Dans le cadre de la phase 1 du présent dossier, Gazifère a demandé un report de sa démarche relative au PAG. Aux termes de sa décision D-2022-103, la Régie a accepté le réaménagement de calendrier proposé par Gazifère, lequel porte notamment sur les résultats de sa réflexion relative à l'introduction d'un mécanisme de découplage des revenus.

Ainsi, s'il fallait procéder à une analyse de l'approche méthodologique de Gazifère pour établir sa prévision volumétrique, comme le suggère l'ACEFO, cela aurait ultimement pour effet de devancer la question entourant l'implantation d'un mécanisme de découplage des revenus qui a été reportée par la Régie aux termes de la décision D-2022-103.

Montréal

800, rue du Square-Victoria
bureau 4500
C.P. 391, Montréal QC H4Z 1J2

Laval

2955, rue Jules-Brillant
bureau 301
Laval QC H7P 6B2

Téléphone : 514 331-5010
Télécopieur : 514 331-0514
www.dhcavocats.ca

Par conséquent, Gazifère demande à la Régie de ne pas donner suite à la demande de l'ACEFO et du RTIEÉ de traiter ce sujet dans le cadre de la présente phase du dossier tarifaire. » (Notes de bas de page omises; nous soulignons)

L'ACEFO tient à préciser d'abord que son questionnement dans le cadre du dossier R-4199-2021 ne portait que sur la clientèle industrielle⁸, ce qui n'est pas le cas en l'instance alors que l'ACEFO traite de la prévision volumétrique dans son ensemble, ce qu'elle considère d'ailleurs comme un sujet de la plus haute importance dans un plan d'approvisionnement, sinon le plus important puisqu'elle constitue la fondation sur laquelle un plan repose.

De plus, l'ACEFO précise que son intervention ne vise pas à devancer la question entourant l'implantation d'un mécanisme de découplage des revenus mais plutôt à interroger Gazifère sur son affirmation selon laquelle les données historiques qu'elle présente démontrent la fiabilité de sa méthodologie de projection et qu'elle produit des résultats généralement proches de la réalité, autant sur une base annuelle que mensuelle.

En conclusion sur ce commentaire de Gazifère, l'ACEFO est d'avis qu'elle est tout à fait justifiée de demander des éclaircissements sur la prévision volumétrique et éventuellement de formuler des recommandations dans le cadre évoqué ci-dessus.

L'ACEFO, en conclusion de cette réplique, invite la Régie à retenir la liste des sujets ainsi que le budget de participation, tels que déposés.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, nos salutations les plus distinguées.

DHC Avocats



Steve Cadrin, avocat

SC/fn

p.j.

815806

⁸ R-4199-2022, C-ACEFO-0004, pages 8 à 11.